



Interdiction de toute contribution de l'industrie du tabac

Date d'adoption	15 décembre 2006
Date d'entrée en vigueur	15 décembre 2006
Date de la modification	2 mai 2018
Date d'entrée en vigueur de la modification	14 décembre 2018
Unité responsable	Vice-décanat exécutif
Instance approbatrice	Conseil de la Faculté

1. Objectif

Interdire toute contribution de l'industrie du tabac à la Faculté.

2. Description

La Faculté se dissocie totalement de l'industrie du tabac et s'assure qu'aucune de ses activités ne soutient cette industrie.

3. Règles

3.1 Il est interdit d'accepter, notamment :

- a) Une subvention directe à la Faculté, à des chercheurs ou à des projets réalisés par l'une ou les autres, par des prestations provenant de l'industrie du tabac ou d'une de ses entreprises associées, d'une de ses fondations ou bien encore d'une personne agissant pour le compte de l'industrie.
- b) Une subvention directe ou indirecte de la recherche, sous forme d'honoraires, de commandites, de prestation de services, provenant de l'industrie du tabac ou d'une de ses entreprises associées, d'une de ses fondations ou bien encore d'une personne agissant pour le compte de l'industrie.
- c) Des dons directs et indirects, des cadeaux, des prêts de service, du soutien publicitaire et des commandites provenant de l'industrie du tabac ou d'une entreprise associée ou d'une de ses fondations ou bien encore d'une personne agissant pour le compte de l'industrie même lorsqu'il est impossible d'établir de filiation entre ces dons et l'industrie du tabac proprement dite.



d) Des ententes d'affaires avec l'industrie du tabac ou une de ses entreprises associées, une de ses fondations, ou bien encore une personne agissant pour le compte de l'industrie dont l'objectif est de concevoir et de dispenser des activités de formation.

3.2 La Faculté interdit notamment, de soutenir directement ou indirectement toute personne qui accepte de recevoir une contribution de l'industrie du tabac, que ce soit sous forme de subvention de recherche, d'honoraires de consultants, de commandites et de dons caritatifs.

L'interdiction s'applique pour tout soutien provenant d'entreprises associées, de fondations caritatives ou de personnes associées ou soutenues par l'industrie du tabac, lorsque le lien d'affiliation n'est pas explicite.

3.3 La Faculté interdit toute activité de relations publiques en lien avec l'industrie du tabac.